

GE_GERICHTE A/2984/2007 vom 12. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2984_2007

FR: GE_GERICHTE A/2984/2007 du 12 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/2984/2007 del 12 luglio 2007

Erwägungen

E. 2

M. C_____ a recouru contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif par acte du 23 juillet 2007. Il n'a pas contesté les faits qui lui étaient reprochés mais il a sollicité la clémence du tribunal.

E. 3

Par courrier du 6 août 2007, le Tribunal administratif a informé M. C_____ que la mesure infligée étant limitée au minimum légal applicable en l'espèce, il n'était pas possible de prendre en considération d'éventuels besoins professionnels. Un délai au 30 août 2007 était imparti au recourant pour se déterminer sur la suite à donner à la procédure qu'il avait initiée. M. C_____ ne s'est pas déterminé.

E. 4

Convoqué le 11 septembre 2007, pour une audience de comparution personnelle appointée au 4 octobre 2007, M. C_____ ne s'est pas présenté, sans explications.

E. 5

Le 4 octobre 2007, M. C_____ a été convoqué pour une nouvelle audience de comparution personnelle appointée au 12 décembre 2007 à 09h15. La convocation a été acheminée à l'intéressé par pli simple et par courrier recommandé. Le pli simple est revenu au Tribunal administratif le 24 octobre 2007.

E. 6

A l'audience du 12 décembre 2007, M. C_____ n'était pas présent, ni représenté, sans aucune explication. Présent à l'audience, le SAN a déclaré persisté dans la décision entreprise. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'article 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/539/2007 du 30 octobre 2007 et les références citées). 3. En l'espèce, le recourant a été convoqué à deux reprises à une audience de comparution personnelle. La convocation envoyée par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans le recours n'est pas venue en retour au tribunal. Il faut donc en déduire que le recourant a été atteint. De par son comportement, M. C_____ manifeste qu'il se désintéresse totalement du sort de la cause qu'il a lui-même introduite. Il n'y a ainsi pas lieu de poursuivre plus avant l'instruction. Son recours sera donc déclaré irrecevable. 4. En application de l'article 87 alinéa 1 LPA, le recourant sera condamné au paiement d'un

émolument d'un montant de CHF 400.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.